

*Date de dépôt: 15 juin 2006*

*Messagerie*

## **Rapport**

### **de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17)**

#### **Rapport de M<sup>me</sup> Mathilde Captyn**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 24 mai 2006, ce projet de loi a occupé la commission fiscale les 30 mai et 6 juin 2006, sous la présidence de M<sup>me</sup> Mariane Grobet-Wellner.

Le Département des finances était représenté lors de ces séances par :

- M. Hiler David, conseiller d'Etat en charge du Département des finances
- M<sup>me</sup> Stieger Arlette, Département des finances
- M. Tanner Stéphane, directeur général de l'AFC, DF
- M<sup>me</sup> Vogt Moor Claire, affaires fiscales AFC, DF
- M<sup>me</sup> Kuhn Stéphanie, procès-verbaliste

Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences dans nos travaux.

#### **Présentation du projet**

D'après la loi de procédure fiscale, tous les contribuables sont soumis à l'obligation de déclarer les éléments nécessaires au prélèvement de l'impôt, la déclaration d'impôt constituant le fondement de la taxation. Elle se

présente dans sa version traditionnelle sous forme de questionnaire officiel en support papier. L'utilisation des moyens d'information électroniques s'est considérablement développée ces dix dernières années. En découle une expansion des outils d'aide à la déclaration fiscale. Dès 2002, les personnes physiques ont pu bénéficier du logiciel GeTax disponible par CD-Rom ou par Internet. La déclaration d'impôt comporte depuis lors un code-barres bidimensionnel qui regroupe l'ensemble des données variables du contribuable et permet à l'administration fiscale d'enregistrer par lecture optique – de façon automatique, rapide et fiable – les éléments déclarés nécessaires aux travaux de taxation et d'estimation des recettes fiscales. En automne 2006, une nouvelle étape de la refonte du système d'information de l'administration fiscale s'ouvre dans le domaine de la taxation des personnes morales.

Le PL 9861 propose d'insérer dans la loi de procédure fiscale un article 29A (nouveau) qui vise à clarifier le cadre dans lequel tant l'administration que les contribuables évoluent : un contexte de modernisation technologique. Le Conseil d'Etat serait ainsi habilité à fixer les conditions générales du dépôt de déclarations remplies à l'aide d'outils informatiques et imprimées sur un autre support que la formule officielle originale. Si le contribuable – personne morale – souhaite utiliser un autre logiciel du commerce pour remplir et imprimer sa déclaration et si le dépôt de sa déclaration répond aux mêmes exigences que s'il avait utilisé le logiciel officiel, alors cette possibilité lui serait accordée par le Conseil d'Etat. Ce dernier pourrait aussi arrêter, le moment venu, les prescriptions relatives au dépôt de déclarations avec transmission des données à l'administration par voie électronique. Une telle possibilité ne pourra être offerte qu'après des études et développements particuliers propres à garantir la sécurité des transmissions et des données. En effet, seule la signature manuscrite du contribuable est aujourd'hui valable. Il conviendrait alors, comme cela se fait dans d'autres cantons, de considérer la déclaration fiscale comme déposée une fois seulement que le contribuable ait adressé à l'autorité fiscale un document spécial signé, accompagné des éventuels justificatifs ou annexes requis par l'administration.

## **Discussion et travaux de la commission**

Après que M. Tanner ait présenté le contexte de ce projet de loi et son utilité pour l'administration fiscale, il précise que la refonte informatique en matière de taxation des personnes morales entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour la période fiscale 2006. Cette refonte s'accompagne d'une nouvelle déclaration fiscale à l'usage des personnes morales, qui a été élaborée en concertation avec les milieux fiduciaires. L'idée serait de rendre obligatoire

l'édition d'un code-barres bidimensionnel pour les logiciels mis à disposition du public sur le marché, les milieux fiduciaires s'étant déjà déclarés favorables à l'intégration de cet outil de saisie.

Un commissaire s'interroge sur la formulation du projet de loi, plus précisément sur l'ordre des termes de la disposition. Il propose une formulation différente.

Un autre commissaire s'interroge sur la capacité de l'administration à faire face à ce nouveau mode de saisie de la déclaration d'impôt par les personnes morales, et qu'il ne risque pas de devenir le prétexte à un supplément d'impôt. Il lui est répondu que le département est parfaitement enclin à assumer ce changement de mode de faire, les délais sont de plus parfaitement respectés quant à la réalisation du nouvel outil informatique. S'agissant d'un prélèvement éventuel en cas de non-utilisation de ce nouvel outil informatique, il n'est tout simplement pas envisageable car illégal.

Un autre commissaire s'interroge sur les coûts que cela pourrait engendrer. Il lui est répondu que le projet soumis à la Commission fiscale n'est qu'un échelon de la réforme informatique qui dure depuis cinq ans. Le seul coût qui pourrait être induit par l'acceptation de ce projet serait la création d'un CD-Rom mis gratuitement à la disposition des contribuables, qui est déjà en place et fonctionne bien pour les personnes physiques (50% des déclarations fiscales des personnes physiques sont imprimées avec un code-barres bidimensionnel).

### **Vote d'entrée en matière**

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des 13 commissaires présents, soit 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG.

### **Vote par article**

Un commissaire propose l'amendement suivant :

#### ***Art. 29A Déclaration sur un autre support ou par des moyens électroniques (nouveau)***

*<sup>1</sup> Le contribuable peut également déposer sa déclaration par des moyens de transmission électronique des données ou sur un autre support que la formule officielle.*

*<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat arrête les conditions que le contribuable doit respecter.*

Le premier alinéa de l'amendement proposé est accepté à l'unanimité des commissaires présents.

Le deuxième alinéa de l'amendement proposé est aussi accepté à l'unanimité des commissaires présents.

### **Vote final**

Le PL 9861, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité.

### **Conclusion**

Pour conclure, la Commission fiscale vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à confirmer le vote unanime en faveur du PL 9861.

### **Conséquences financières**

Non mentionné.

## **Projet de loi (9861)**

### **modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Article 1 Modifications**

La loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001, est modifiée comme  
suit :

#### **Art. 29A Déclaration sur un autre support ou par des moyens électroniques (nouveau)**

<sup>1</sup> Le contribuable peut également déposer sa déclaration par des moyens de  
transmission électronique des données ou sur un autre support que la formule  
officielle.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat arrête les conditions que le contribuable doit respecter.

#### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.